REPUBLIQUE TUNISIENNE

BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES ET DES IMPOTS

N°2010/18/05

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs
.....(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/19 Note commune N°10/ 2011

OBJET: commentaire des dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à l'encouragement des petites et moyennes entreprises.

RESUME

Encouragement des petites et moyennes entreprises

Les articles 19 et 20 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ont prévu des dispositions visant à encourager les petites et moyennes entreprises, et ce, comme suit :

- 1) Les entreprises nouvellement créées peuvent déduire une quote-part de leurs bénéfices ou de leurs revenus imposables des trois premières années d'activité dans la limite des taux suivants :
 - 75% : pour la première année ;
 - 50% : pour la deuxième année ;
 - 25% : pour la troisième année.
- 2) La mesure s'applique aux entreprises individuelles ou morales créées à partir du 1^{er} janvier 2011 nonobstant le cadre légal dans lequel elles exercent leur activité, et ce, dans le cas où leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :
 - 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales ;
 - 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

3) La mesure ne s'applique pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou des opérations de fusion ou de scission de sociétés ou créées suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ainsi qu'à celles constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Les articles 19 et 20 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ont comporté des mesures fiscales de faveur au profit des petites et moyennes entreprises. La présente note a pour objet de commenter les mesures en question.

1- Teneur de la mesure

Dans l'objectif d'encourager la réalisation de nouveaux projets et de les soutenir durant la phase de leur démarrage, les articles 19 et 20 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ont permis aux petites et moyennes entreprises de déduire une quote-part de leurs bénéfices ou de leurs revenus imposables des trois premières années d'activité, et ce, dans la limite des taux suivants :

75%: pour la première année;
50%: pour la deuxième année;
25%: pour la troisième année.

La déduction s'applique nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En effet, les entreprises concernées ne sont pas tenues du fait de la déduction susvisée de payer le minimum d'impôt fixé à 20% du bénéfice imposable pour les sociétés et à 60% de l'impôt dû sur le revenu global pour les personnes physiques compte non tenu de ladite déduction.

Toutefois, le minimum d'impôt fixé à 0.1% du chiffre d'affaires brut autre que celui provenant de l'exportation reste dû.

2- Personnes concernées par la mesure

Bénéficient de la mesure, les entreprises créées dans le cadre de nouveaux investissements que ce soit sous forme d'entreprises individuelles ou de sociétés, et ce, nonobstant le cadre juridique dans lequel elles exercent leur activité, en effet, la mesure s'applique aux entreprises exerçant dans le cadre du droit commun ainsi que celles exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

Ainsi, le bénéfice de la mesure n'est pas subordonné à la condition de dépôt d'une déclaration d'investissement.

3- Conditions de bénéfice de la mesure

Le bénéfice de la déduction d'une quote-part du bénéfice ou du revenu imposable des trois premières années d'activité dans les limites sus-visées conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi de finances pour l'année 2011 est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

3-1- Investissements nouveaux

Seuls les investissements crées à partir du 1^{er} janvier 2011 sont concernés par la mesure, ce qui exclut les investissements de renouvellement ou d'extension ;

3-2- Limites du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder :

- 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales ;
- 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place.

A ce niveau, il est à signaler que la mesure s'applique séparément pour chaque exercice, en effet, la condition du chiffre d'affaires doit être satisfaite pour chaque année concernée par l'avantage.

Ainsi et dans le cas où le chiffre d'affaires dépasse la limite fixée, l'entreprise ne peut pas bénéficier de la déduction relative à l'année concernée sans perdre son droit à continuer de bénéficier de la déduction relative à l'année suivante dans le cas où la condition du chiffre d'affaires est satisfaite.

Exemple n°1:

Supposons qu'un architecte ait déposé une déclaration d'existence au cours du mois de janvier 2011 au régime réel. Supposons qu'il ait réalisé au cours des trois premières années de son activité, les chiffres d'affaires suivants :

- La 1^{ère} année 2011 : 260.000 dinars,
- La 2^{ième} année 2012 : 325.000 dinars,
- La 3^{ième} année 2013 : 277.000 dinars.

Dans ce cas, l'architecte bénéficie de la déduction comme suit :

- La 1^{ère} année : déduction de 75%,

- La 2^{ième} année : il ne bénéficie pas de la déduction de 50% du fait que le chiffre d'affaires de ladite année dépasse 300.000 dinars,
- La 3^{ième} année : déduction de 25%.

Par ailleurs et dans le cas de commencement de l'activité au cours de l'année, il est procédé pour vérifier la condition du chiffre d'affaires, à la conversion du chiffre d'affaires de la période en chiffre d'affaires annuel, et ce, par l'application de la formule suivante :

<u>Chiffre d'affaires de la période concernée × 12</u> Nombre de mois d'activité

Exemple $n^{\circ}2$:

Soit une société opérant dans le secteur de l'industrie du cuir et des chaussures créée le 1^{er} septembre 2011 et qui ait réalisé au titre de la période allant du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2011 un chiffre d'affaires de 170.000 dinars. Dans ce cas, son chiffre d'affaires annuel serait déterminé comme suit :

$$\frac{170.000 \text{ D} \times 12}{4} = 510.000 \text{ dinars}$$

Ainsi et du fait que le chiffre d'affaires de l'année 2011 ne dépasse pas 600.000 dinars, elle peut bénéficier de la déduction au taux de 75% pour les bénéfices réalisés au titre de l'année 2011.

3-3- Exigibilité de la comptabilité

Les entreprises concernées par l'avantage doivent tenir une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, quelque soit leur forme juridique soit les entreprises individuelles et les sociétés.

Cette condition est considérée satisfaite pour les entreprises qui tiennent **une comptabilité simplifiée** telle que prévue par le paragraphe III bis de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.(Norme comptable simplifiée numéro 42 promulguée par l'arrêté du ministre des Finances du 11 mars 2011).

4- Opérations de création d'entreprises exclues de la mesure

En vertu des articles 19 et 20 de la loi de finances pour l'année 2011, certaines opérations de création d'entreprises ont été exclues de la mesure au

motif qu'elles ne répondent pas à la condition d'investissements nouveaux. Il s'agit des entreprises créées suite aux :

- opérations de transmission d'entreprises,
- opérations de fusion ou de scission de sociétés,
- opérations de modification de la forme juridique de l'entreprise.

Sont également exclues de la mesure, les entreprises constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK